

Madame, Monsieur,

En application des dispositions de l'article 34-101 du Règlement de la Convention, le tableau figurant en annexe 1 contient les distances moyennes pondérées et les taux par kilogramme respectifs des opérateurs désignés ayant droit au remboursement des frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination valables à partir du 1^{er} janvier 2026.

Les taux de rémunération ont été calculés d'après la différence entre le coût du transport par voie aérienne, limité au taux de base du transport aérien applicable, et le coût du transport par voie de surface. Comme indiqué dans la circulaire du Bureau international 68 du 13 mai 2024, le taux de base du transport aérien est de 0,590 DTS/tonne-kilomètre pour 2025.

Les pays pour lesquels la distance moyenne pondérée est inférieure à 300 kilomètres ne figurent pas sur la liste et n'ont pas droit au remboursement des frais de transport aérien.

Lorsque la compensation des frais terminaux perçue par l'opérateur désigné de destination est fondée spécifiquement sur les coûts, les tarifs intérieurs ou les taux auto-déclarés prévus par le nouvel article 29 de la Convention (taux ci-après dénommés «taux de frais terminaux propres aux pays»), aucun remboursement supplémentaire au titre des frais de transport aérien intérieur ne sera effectué.

Par conséquent, l'opérateur désigné de destination a le droit de percevoir le montant total spécifié en annexe 1 uniquement si les flux de courrier depuis les pays du groupe C vers les pays des groupes A et B, et entre les pays du groupe C, sont inférieurs à 75 tonnes. Ces flux sont soumis au paiement du taux de frais terminaux stipulé à l'article 28.8.1 de la Convention, qui n'est pas un taux de frais terminaux propre au pays; par conséquent, le remboursement supplémentaire pour le transport aérien intérieur sera à effectuer dans son intégralité, soit les taux en annexe 1.

Cette circulaire annule la circulaire du Bureau international 183 du 10 novembre 2025.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Abdel Ilah Bousseta
Directeur des opérations postales

Annexe 1

Taux de rémunération pour les frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination pour 2026¹

<i>Opérateur désigné</i>	<i>Distance moyenne pondérée pour la poste aux lettres (km)</i>	<i>Taux (DTS/kg)</i>
Arabie saoudite	767	0,317
Australie	861	0,356
Brésil	743	0,233
Canada	406	0,156
Chine	1323	0,533
Espagne	410	0,169
États-Unis d'Amérique	1597	0,660
Éthiopie	330	0,136
Fédération de Russie	1758	0,726
Polynésie française	335	0,138
Inde	743	0,382
Indonésie	616	0,135
Iran (République islamique d')	532	0,220
Kazakhstan	834	0,344
Libye	416	0,172
Malaisie	1142	0,472
Mozambique	357	0,147
Myanmar	379	0,157
Nigéria	474	0,196
Pakistan	651	0,134
Papouasie-Nouvelle-Guinée	468	0,193
République-Unie de Tanzanie	649	0,268
Thaïlande	438	0,181
Türkiye	592	0,160
Venezuela (République bolivarienne du)	335	0,108
Viet Nam	378	0,149

¹ Les opérateurs désignés des pays de destination répertoriés dans le tableau ont le droit de demander un remboursement supplémentaire pour les frais de transport aérien interne dans les cas où les frais terminaux sont déterminés conformément à l'article 28.8.1 de la Convention.